

VEUILLEZ CONSERVER LE PRÉSENT DOCUMENT À DES FINS DE CONSULTATION FUTURE

1. Cogeco Connexion Inc. (ci-après, « Cogeco ») offre à ses Clients le service de télévision par câble, le service Internet haute vitesse et le service de téléphonie résidentielle ainsi que certains autres services à valeur ajoutée (les « Services de Cogeco » ou les « Services », à moins que le contexte n'exige une interprétation différente).
 2. Dans la présente Convention, (i) le terme « Client » désigne la personne résidant en Ontario et agissant à des fins personnelles, familiales ou domestiques, qui est nommée sur la facture, à laquelle il incombe de régler les frais relatifs aux Services fournis aux termes de la présente Convention et qui a le droit de recevoir tout avis ou renseignement ayant trait à la présente Convention ou aux Services; et (ii) le terme « Convention » désigne la convention en vigueur entre Cogeco et le Client, qui est susceptible d'être modifiée conformément aux présentes et qui comprend notamment les présentes modalités et tout autre document ou formulaire que Cogeco désigne, conformément aux présentes, comme faisant partie de la Convention.
 3. En utilisant les Services de Cogeco en Ontario, le Client convient expressément d'être lié par les modalités de la présente Convention. Si le Client n'accepte pas les modalités de la présente Convention, il pourra la résilier conformément aux dispositions de résiliation prévues dans les présentes et devra cesser d'utiliser les Services. Il incombera au Client de s'assurer que les Services sont utilisés conformément à la présente Convention.
 4. Les comptes envoyés aux Clients de Cogeco sont payables intégralement au plus tard à la date d'échéance qui est indiquée (i) sur la facture; (ii) sur le relevé du Client émis suivant son autorisation initiale de prélèvements bancaires ou de paiement par carte de crédit automatiques, le cas échéant; ou (iii) de toute autre façon par Cogeco au Client.
 5. Le Client convient d'acquitter le montant total exigible conformément à l'article 4 des présentes au moyen de l'une ou l'autre des méthodes suivantes : (i) automatiquement, par prélèvements bancaires ou par carte de crédit; (ii) en postant un chèque ou un mandat à Cogeco; (iii) par l'intermédiaire d'un service bancaire téléphonique ou par ordinateur; (iv) dans une institution financière; ou (v) par carte de crédit, par le biais du centre d'appels ou du site Web de Cogeco.
 6. Des frais d'administration seront facturés si le chèque du Client est sans provision ou si un prélèvement bancaire ou par carte de crédit automatique est refusé. Toute somme impayée après la date d'échéance portera intérêt au taux de 2 % par mois, calculé et composé mensuellement (26.82% par année). Des frais supplémentaires seront facturés si Cogeco doit engager des frais en vue de recouvrer les sommes impayées.
 7. Un compte en souffrance relatif à un Service facturé par Cogeco peut entraîner l'annulation du Service en question. Si la visite d'un technicien est nécessaire pour rétablir un Service qui a été débranché en raison d'un défaut de paiement du Client, des frais de raccordement seront alors facturés.
 8. Si Cogeco constate que les Services utilisés par le Client et certains produits connexes tels que, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, les appels interurbains, les films et les événements à la carte ou la vidéo sur demande, ne respectent pas les présentes modalités et/ou excèdent une limite raisonnable établie par Cogeco, elle se réserve le droit de suspendre ou de limiter temporairement l'accès du Client à ces Services ou produits ou à d'autres services connexes, sans avis ni délai. Le Client sera alors tenu de communiquer avec le service à la clientèle de Cogeco, qui pourrait exiger que le Client, le cas échéant, paie les frais additionnels supportés par Cogeco ou règle tous les frais engagés en raison de l'utilisation excessive de ces Services, ce qui permettra au Client d'y avoir accès de nouveau. Pour les fins de la présente Convention, sera notamment considérée comme excédant une limite raisonnable toute utilisation qui restreint ou empêche un autre utilisateur d'utiliser adéquatement les Services de Cogeco, occasionne une charge exceptionnellement grande sur le réseau, génère des niveaux de trafic pouvant entraver la capacité d'autres utilisateurs de recevoir ou de transmettre de l'information, ou qui pourrait éventuellement entraîner le paiement par le Client de sommes importantes liées à l'utilisation de ces Services ou produits connexes.
 9. Le Client ne peut raccorder qu'un seul téléviseur, récepteur FM ou câble, par prise. Si le Client ne respecte pas le présent article, Cogeco aura le droit de recouvrer auprès de lui tous les frais nécessaires pour rendre l'utilisation qu'il fait des Services autorisée et légale.
 10. Le Client reconnaît que certaines dispositions du *Code criminel* du Canada s'appliquent expressément aux « services de télécommunication » ou aux « services d'ordinateur », ce qui comprend les Services fournis par Cogeco, qu'il est interdit de se raccorder sans autorisation et sans en payer les frais, aux Services ou à l'équipement de Cogeco, de perturber ces Services ou cet équipement ou de tenter de les altérer, et que cela peut constituer un vol en vertu du *Code criminel* du Canada. Le Client doit informer immédiatement Cogeco, soit par écrit, en appelant le service à la clientèle de celle-ci au 1-800-267-9000 ou en accédant au www.cogeco.ca, de tout vol ou utilisation illégale des Services dont il prend connaissance à quelque moment que ce soit.
 11. Le Client convient de ne pas utiliser les Services d'une manière contraire aux lois ou aux règlements applicables. Toute violation des lois ou des règlements applicables pourrait entraîner la résiliation immédiate de la Convention ou le débranchement ou la suspension du Service utilisé illégalement.
 12. Le Client convient que compte tenu des ententes contractuelles conclues par Cogeco avec ses fournisseurs de contenu, le contenu offert sur le service de télévision par câble est restreint à un visionnement qu'à partir du Canada. Toutefois, l'accès au guide de programmation ainsi qu'aux fonctions d'enregistrement de la télécommande du Client n'est pas géographiquement limité. En plus de tout autre droit conféré dans les présentes modalités, une violation de la présente section par le Client pourra entraîner le paiement de frais additionnels par le Client tel que décrit au paragraphe 8 des présentes modalités.
- Le Client convient que l'équipement installé ou fourni par Cogeco demeure la propriété de celle-ci, à l'exception de l'équipement qu'il achète et paie, lequel équipement ne peut être ni retourné à Cogeco, ni remboursé par celle-ci. Des frais d'installation ou d'activation des Services ou de l'équipement peuvent être facturés au Client. Le Client doit protéger l'équipement de Cogeco contre la détérioration, l'altération ou les dommages et n'autoriser personne, sauf un représentant de Cogeco, à effectuer des travaux, des réparations, des modifications sur cet équipement, sauf si Cogeco y consent expressément. L'équipement de Cogeco doit demeurer à l'adresse où les Services sont installés initialement, tant et aussi longtemps que le Client demeure abonné à ces Services. Le Client accepte l'entière responsabilité de l'équipement installé par Cogeco à l'adresse où les Services sont fournis ainsi que de leur utilisation, et convient de rembourser à celle-ci le coût intégral de la réparation ou du remplacement de l'équipement perdu, volé, non retourné, endommagé, hypothéqué, vendu, transféré, loué, grevé d'une charge ou cédé. Au moment du débranchement d'un Service ou de la résiliation de la présente Convention, il incombe au Client de prendre les dispositions nécessaires en vue de retourner l'équipement de Cogeco à l'emplacement de détail de celle-ci le plus proche ou, en l'absence d'un tel emplacement de détail, de communiquer avec Cogeco en vue de prendre de telles dispositions. Si le Client ne retourne pas l'équipement en question ou ne se conforme pas aux modalités de la présente Convention, Cogeco pourra, à son gré, reprendre possession de cet équipement lorsque ce sera possible, et facturer au Client les frais engagés pour ce faire, ou encore facturer au Client le coût de remplacement complet de l'équipement qui ne lui a pas été retourné.
13. Le Client donne par les présentes à Cogeco, ses employés, représentants, entrepreneurs, sous-traitants et mandataires un accès raisonnable à ses locaux ou à l'adresse où les Services sont fournis, à des heures raisonnables, en vue d'installer, d'inspecter, d'entretenir, de restaurer, de retirer ou de débrancher les Services ou l'équipement de Cogeco. Des frais peuvent être facturés au Client si la visite d'un technicien est nécessaire pour rétablir un Service et qu'il est jugé que le problème n'est pas attribuable au réseau ou à l'équipement de Cogeco. Des frais peuvent également être facturés au Client qui sollicite l'aide technique de Cogeco par téléphone ou qui demande expressément que le Service de télévision par câble fourni par Cogeco passe à un forfait inférieur.
 14. Si le Client n'est pas propriétaire des locaux où les Services sont fournis, il confirme qu'il a le consentement du propriétaire des locaux ou qu'il est autrement autorisé à permettre à Cogeco d'installer, d'inspecter, d'entretenir, de retirer ou de débrancher les Services de Cogeco.
 15. Le Client peut obtenir de plus amples renseignements sur les frais applicables aux termes de la présente Convention en consultant le site Web www.cogeco.ca ou en communiquant avec le service à la clientèle de Cogeco au 1-800-267-9000.
 16. Dans le cas d'une Convention à durée indéterminée, et sous réserves des dispositions de la loi, Cogeco peut, à sa discrétion, proposer de modifier, d'ajouter ou de supprimer l'une ou l'autre des dispositions de la Convention (y compris la Politique d'utilisation acceptable dont il est question ci-après, s'il y a lieu) en tout temps. Il peut s'agir, notamment, de modifier, d'ajouter ou de supprimer des Services ou certaines de leurs caractéristiques ou les frais ou modalités selon lesquelles Cogeco distribue les Services et le Client les reçoit. Le cas échéant, Cogeco donnera au Client un avis d'au moins 30 jours et d'au plus 90 jours avant la date d'effet de la modification, de l'ajout ou de la suppression, par courrier électronique, par la poste ou en utilisant tout moyen permettant au Client d'en prendre connaissance. Après avoir été ainsi avisé, et si cette modification, cet ajout ou cette suppression a pour effet d'augmenter ses obligations ou de réduire celles de Cogeco, le Client pourra décider d'accepter la modification, l'ajout ou la suppression en continuant d'utiliser le Service touché. Si le Client n'accepte pas la modification, l'ajout ou la suppression proposés, il pourra, sans frais, pénalité ni indemnité de résiliation et avant la date d'effet, aviser Cogeco qu'il résilie la présente Convention conformément à l'article 17 des présentes ou aux dispositions de l'avis et cesser d'utiliser le Service en question par la suite. Si le Client ne donne pas un tel avis à Cogeco avant la date d'effet, les modifications projetées de la Convention prendront effet à la date d'effet.
 17. Sauf dans les cas prévus à l'article 18 ci-après, le Client peut à tout moment, suivant un avis préalable à Cogeco spécifiant la date de fin requise, et sans frais, pénalité ni indemnité de résiliation, résilier la présente Convention ou un Service fourni aux termes de celle-ci. Les frais de service applicables continueront d'être facturés jusqu'à la date de transmission de cet avis par le Client ou jusqu'à toute autre date subséquente indiquée à cet avis par le Client.
 18. Si le Client s'est abonné à un Service offert dans le cadre d'une promotion de Cogeco lui permettant de bénéficier de tarifs réduits ou autres avantages (une « Promotion ») ou pour une période déterminée, la Convention aura alors une durée correspondant au moins à la période contractuelle minimale requise par la Promotion (la « Période de promotion ») ou à la période déterminée. Le Client pourra résilier la Convention ou un Service avant l'expiration de la Période de promotion ou de la période déterminée, mais en ce cas, il devra payer à Cogeco les indemnités de résiliation indiquées dans la Convention, le cas échéant. À moins d'un avis contraire du Client, la Convention sera automatiquement reconduite à l'expiration de la Période de promotion ou de la période déterminée, sur une base mensuelle au prix alors en vigueur pour les Services en question, et pourra être résiliée selon les modalités énoncées à l'article 17. Le Client demeure responsable du paiement de tous les soldes accumulés et impayés jusqu'à la date effective de résiliation déterminée selon l'article 17 ci-dessus.
 19. En plus de tout autre droit conféré à Cogeco par la présente Convention (y compris dans la Politique d'utilisation acceptable dont il est question ci-après, s'il y a lieu), Cogeco pourra faire ce qui suit :
 - a) à quelque moment que ce soit, suivant préavis d'au moins cinq (5) jours au Client, annuler la présente Convention ou un Service fourni aux termes de celle-ci;
 - b) à quelque moment que ce soit et sans préavis au Client, débrancher les Services, suspendre l'accès du Client à ceux-ci ou annuler la présente Convention (i) si le Client ne respecte pas l'une ou plusieurs des dispositions de la présente Convention, sauf en ce qui concerne les obligations de paiement du Client prévues aux articles 4 et 5 des présentes, auquel cas l'article 19.a) s'appliquera, ou (ii) si le Client commet un acte de faillite, devient insolvable ou invoque une loi régissant l'insolvabilité, la faillite ou les arrangements avec les créanciers ou si des procédures de faillite sont entreprises à l'encontre du Client.
 20. **COGECO NE GARANTIT PAS L'UTILISATION OU LE FONCTIONNEMENT ININTERROMPU DES SERVICES. COGECO NE SERA PAS RESPONSABLE DES INTERRUPTIONS DE SERVICE, DES PERTES DE DONNÉES, DES RETARDS OU DES DÉFAUTS DE FONCTIONNEMENT. DANS LA MESURE PERMISE PAR LES LOIS APPLICABLES, COGECO DÉCLINE TOUTE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, RELATIVEMENT AUX SERVICES FOURNIS AU CLIENT. LE CLIENT RECONNAÎT QUE COGECO, LES MEMBRES DE SON GROUPE, ET LEURS ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, EMPLOYÉS, MANDATAIRES ET FOURNISSEURS RESPECTIFS NE POURRONT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DES DOMMAGES RÉSULTANT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DE LA PRÉSENTE**

CONVENTION. COGECO N'EST EN AUCUN CAS RESPONSABLE ENVERS LE CLIENT DES DOMMAGES SPÉCIAUX OU INDIRECTS DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE CONVENTION. DANS LA MESURE PERMISE PAR LES LOIS APPLICABLES, LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE DE COGECO ENVERS LE CLIENT SE LIMITE À LA SOMME TOTALE QUE LE CLIENT A VERSÉE À COGECO AUX TERMES DE LA PRÉSENTE CONVENTION PENDANT LA PÉRIODE DE 12 MOIS PRÉCÉDANT LA DATE DE LA RÉCLAMATION. LE PRÉSENT ARTICLE DEMEURERA EN VIGUEUR APRÈS L'EXPIRATION OU LA RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

21. Le Client est responsable des dommages, réclamations, pertes, actions, poursuites, instances ou causes d'action, quels qu'ils soient, y compris les honoraires d'avocat (une « Réclamation »), découlant (i) du fait qu'il a violé une disposition de la présente Convention ou une loi applicable; (ii) de l'utilisation faite des Services; ou (iii) du fait qu'il a affiché ou transmis des renseignements ou d'autres types de matériel au moyen des Services et devra, à cet égard, prendre fait et cause pour Cogeco, les membres de son groupe, les membres de leurs directions, leurs administrateurs, leurs employés, leurs mandataires et leurs fournisseurs respectifs et les tenir indemnes des Réclamations. Le Client convient d'aviser Cogeco sans délai suivant le moment où il aura été mis au courant de toute utilisation non autorisée de son compte ou de ses Services et devra prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise. Cogeco se réserve le droit, à son entière discrétion et à ses frais, d'assurer une défense et un contrôle exclusifs à l'égard de toute question qui fait l'objet de cette indemnisation. Le Client collaborera aussi complètement qu'il est raisonnablement possible de le faire dans le cadre de la défense que Cogeco assurera en ce cas.

22. Cogeco recueille des renseignements personnels sur ses Clients, qu'elle utilise pour les fins suivantes :

- afin de communiquer avec ses Clients;
- afin d'établir et d'entretenir des relations avec ceux-ci;
- afin de fournir ses Services ou de recevoir les services dont elle a besoin en vue de fournir lesdits Services;
- afin de s'assurer que toutes les activités nécessaires aux fins ci-dessus soient accomplies;
- afin de comprendre et d'évaluer les intérêts, les souhaits et les besoins des Clients en vue d'améliorer les Services déjà offerts, ou d'offrir de nouveaux Services;
- afin de gérer son entreprise;
- afin de s'assurer de l'efficacité, de la fiabilité et de la sécurité de ses systèmes et de ses réseaux; et
- afin de remplir les obligations que lui impose la loi.

À moins que le Client n'y consente expressément ou que la divulgation ne soit exigée ou autrement permise par la loi, Cogeco ne divulguera de renseignements personnels au sujet d'un Client, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone inscrit du Client, à nul autre que :

- le Client;
- une personne qui, de l'avis raisonnable de Cogeco, cherche à obtenir les renseignements en qualité de mandataire du Client;
- une autre compagnie de téléphone, sous réserve que les renseignements soient requis aux fins de la prestation efficace et rentable du service téléphonique, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin;
- une société qui s'occupe de fournir au Client des services reliés au service téléphonique ou aux annuaires téléphoniques, sous réserve que les renseignements soient nécessaires à cette fin, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin;
- un mandataire de Cogeco dont les services ont été retenus aux fins d'obtenir le règlement de l'état de compte du Client, sous réserve que les renseignements soient requis et ne soient utilisés qu'à cette fin.

Le consentement exprès peut être considéré comme donné par le Client lorsque celui-ci donne :

- un consentement écrit;
- une confirmation verbale vérifiée par un tiers indépendant;
- une confirmation électronique donnée au moyen d'un numéro sans frais;
- une confirmation électronique donnée par Internet;
- un consentement verbal, lorsqu'un enregistrement audio du consentement est conservé par l'entreprise;
- un consentement obtenu par d'autres méthodes, pourvu qu'une preuve documentaire soit créée de manière objective par le Client ou par un tiers indépendant.

En concluant la présente Convention, le Client consent expressément par les présentes à ce que Cogeco demande à des tiers, recueille auprès de ceux-ci ou leur fournisse des renseignements personnels concernant le Client ou les comptes du Client, pour les fins indiquées au premier paragraphe du présent article, et à ces fins uniquement. Par ailleurs, et lorsqu'applicable, le Client par les présentes consent aussi à ce que Cogeco obtienne et utilise les dossiers de crédit ainsi que les renseignements personnels qui y sont contenus et les fournisse à des agences de crédit ou de recouvrement, le cas échéant.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la confidentialité des renseignements personnels du Client, veuillez visiter notre site Web au www.cogeco.ca.

23. Le fait pour Cogeco de ne pas exiger l'application d'une des dispositions de la présente Convention, pour quelque motif que ce soit, ne devra pas être interprété comme une renonciation au droit de le faire à tout moment. Le Client convient que, si une partie de la présente Convention est jugée invalide ou inexécutoire, les autres parties continueront d'avoir plein effet.

24. Le Client ne pourra pas céder la Convention, les droits ou obligations qu'il détient dans celle-ci non plus, le cas échéant, que l'équipement de Cogeco sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de Cogeco. Toute cession, en l'absence du consentement de Cogeco, sera réputée nulle et de nul effet. Cogeco pourra céder tout ou partie de ses droits ou obligations dans la présente Convention sans le consentement du Client.

25. La présente Convention est régie par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, et elle doit être interprétée conformément à celles-ci.

26. On peut obtenir la version anglaise de la présente Convention sur le site Web www.cogeco.ca ou sur demande.

MODALITÉS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SERVICE INTERNET HAUTE VITESSE RÉSIDENTIEL DE COGECO

27. En utilisant le Service Internet haute vitesse résidentiel de Cogeco en Ontario, le Client convient de ne pas utiliser ce Service d'une manière contraire aux lois ou règlements applicables et à la Politique d'utilisation acceptable de Cogeco (la « PUA ») qui fait partie de la présente Convention. La PUA en vigueur peut être consultée sur le site Web www.cogeco.ca. Si le Client n'accepte pas les modalités de la PUA, il devra cesser immédiatement d'utiliser le Service Internet haute vitesse résidentiel et aviser le service à la clientèle de Cogeco qu'il y met fin.

MODALITÉS EXPRESSES APPLICABLES AU SERVICE DE TÉLÉPHONIE RÉSIDENTIELLE DE COGECO

28. Le Service de téléphonie résidentielle Cogeco (le « STR ») en Ontario ne peut être utilisé qu'avec l'équipement téléphonique du Client situé à l'adresse de service indiquée dans la Convention, lequel est raccordé au modem multifonction de Cogeco, et est fourni au Client à titre d'utilisateur résidentiel, pour son utilisation personnelle et seulement résidentielle et excluant une utilisation commerciale ou d'affaires. Ceci signifie que le Client ne doit pas utiliser le STR dans le cadre d'activités commerciales, notamment aux fins de l'exploitation d'un bureau à domicile, d'une entreprise, de ventes, de télétravail, d'activités de télémarketing (y compris pour des sondages ou de la sollicitation à des fins caritatives ou politiques), de composition automatique, de renvois d'appels en continu ou à grande échelle, de diffusions par télécopie, de campagnes publicitaires par télécopie ou d'une autre activité incompatible avec un mode d'utilisation résidentielle normal. Cela signifie également que le Client ne doit pas revendre ou transférer le STR à une autre personne à quelque fin que ce soit ni facturer des frais aux fins de l'utilisation de ce Service, sans la permission écrite préalable expresse de Cogeco.

Si Cogeco découvre que l'utilisation que le Client fait de ce Service ou des fonctionnalités connexes contrevient aux modalités du présent article ou de la Convention ou dépasse, ce qu'elle établira à son entière discrétion, des limites d'utilisation personnelle ou résidentielle raisonnables, elle pourra, à tout moment et sans avis préalable, limiter ou suspendre l'accès du Client au STR. Le cas échéant, le Client devra communiquer avec le service à la clientèle de Cogeco, qui pourrait exiger le paiement de frais afin de rétablir l'accès du Client au Service.

29. **LE CLIENT COMPREND ET RECONNAÎT QUE CE SERVICE PEUT ÊTRE INTERROMPU EN CAS DE PANNE D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, D'INTERRUPTION OU DE SUSPENSION DU SERVICE INTERNET PAR COGECO OU POUR D'AUTRES RAISONS HORS DU CONTRÔLE DE COGECO. LE STR POURRA AUSSI ÊTRE INTERROMPU OU SUSPENDU À LA DEMANDE DU CLIENT OU PAR COGECO DANS LE CAS OÙ LE CLIENT FAIT DÉFAUT D'ACQUITTER LES FRAIS RELATIFS AUX SERVICES DE COGECO.**

30. Le Client comprend qu'il ne pourra ni modifier ni altérer l'équipement installé, fourni, prêté ou loué par Cogeco.

31. Cogeco se réserve le droit de modifier le numéro attribué au Client; toutefois, elle prendra toutes les mesures raisonnables afin d'empêcher qu'une telle situation ne se produise. Advenant une telle modification, Cogeco s'efforcera de donner un préavis raisonnable au Client.

32. Le modem multifonction de Cogeco doit demeurer à l'adresse où le STR a été installé initialement, tant et aussi longtemps que le Client est abonné au STR, afin que les appels d'urgence 911 soient acheminés au centre d'appels d'urgence 911 desservant la résidence du Client, et que l'adresse de localisation à partir de laquelle l'appel d'urgence 911 est fait corresponde bien à l'adresse inscrite dans la banque de données 911 associée au numéro de téléphone du Client. **Le Client comprend que toute violation de la présente clause pourrait l'empêcher d'avoir accès au service d'urgence 911.**

Le STR permet d'accéder au service d'urgence 911 de manière traditionnelle, tant et aussi longtemps que le modem multifonction de Cogeco relié à l'appareil téléphonique du Client demeure, comme il se doit, à la même adresse que celle transmise par le Client à Cogeco au moment de son abonnement initial à ce Service, ou par la suite.

Le service d'urgence 911 ne fonctionnera pas adéquatement si le STR éprouve, incluant mais sans s'y limiter, un des problèmes techniques suivants : une défaillance du modem multifonction de Cogeco, un problème de configuration de la passerelle, une panne d'alimentation électrique ou une panne du Service Internet.

ÉTANT DONNÉ LES CARACTÉRISTIQUES ET LES RESTRICTIONS DÉCRITES CI-DESSUS, LE CLIENT RECONNAÎT QUE COGECO, LES MEMBRES DE SON GROUPE, LEURS ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, EMPLOYÉS, MANDATAIRES ET FOURNISSEURS RESPECTIFS NE POURRONT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DES DOMMAGES DIRECTS OU INDIRECTS DÉCOULANT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DU SERVICE 911, DE LA FAÇON DONT IL FONCTIONNE OU DE SON FONCTIONNEMENT INADÉQUAT.

33. Cogeco n'encourra et n'assumera aucune responsabilité résultant du raccordement au STR d'équipements de communication non vocaux, tels les dispositifs de surveillance médicale et les systèmes de sécurité à domicile. En acceptant la présente Convention, le Client renonce à présenter toute réclamation à l'encontre de Cogeco en cas de perturbation ou d'interruption de ces systèmes, attribuable à leur raccordement au STR. Si le Client décide de procéder au raccordement de tels équipements au STR, le Client devra s'assurer que ceux-ci sont compatibles et peuvent être utilisés efficacement avec le STR, et Cogeco n'aura aucune obligation d'apporter quelque soutien technique de quelque façon à l'égard de ces équipements ou de leur raccordement. Le Client comprend que l'interruption ou le débranchement du STR, pour quelque raison que ce soit, pourrait empêcher les équipements de communication non vocaux qui y sont raccordés de fonctionner adéquatement.

34. En cas d'erreur ou d'omission dans les inscriptions figurant dans les pages blanches de l'annuaire, que l'erreur ou l'omission se rapporte ou non à un numéro de téléphone, la responsabilité de Cogeco en ce cas se limite à corriger l'erreur ou l'omission.